Protocole d'entente (PE)

Le Protocole d'entente ici proposé est présenté à des fins de discussion uniquement et ne constitue aucun engagement jusqu'à ce qu'il soit signé par les différentes parties.

Parties principales:

Groupe OLVEA
WINTERISATION MAURITANIA
MPEM
FNP
SIPM
IMROP
ONISPA
RIM FISH MEAL

Objet du Protocole d'entente:

Les Parties signent le présent PE afin d'établir les rôles et activités relatives à l'association entre les Parties en relation au développement d'un Programme d'Amélioration de la Pêcherie (FIP en anglais) et les initiatives d'intérêt pour les Parties.

Commun accord entre les Parties:

Dans le cadre du présent protocole, les Parties sont d'accord pour:

- S'engager dans la mise en place d'un modèle d'amélioration continu pour les pêcheries et rendre public le plan de travail du FIP, les rapports d'étape et l'évaluation des pêches.
- Les parties prenantes donnent au programme l'objectif d'atteindre le niveau de développement responsable qui répond au référentiel de l'IFFO RS pour une pêche responsable. Une évaluation de la pêcherie basée sur ce référentiel servira à former le premier Plan d'action.
- Accepter l'assistance et suivre les recommandations proposées par une ONG experte et indépendante (SFP, https://www.sustainablefish.org/) afin de crédibiliser le programme et ses actions.
- 4. Formuler conjointement les objectifs, la direction et les mesures du FIP mises en place par un consultant dédié qui sera nommé ultérieurement.
- 5. Chaque partie doit collaborer avec les consultants et les parties intéressées de l'industrie de la pêche, nécessaires pour la mise en œuvre du FIP.
- Assister régulièrement aux rencontres téléphoniques pour coordonner les activités du FIP.
- 7. Participer au moins une fois par an aux rencontres physiques pour discuter les enjeux actuels, les activités d'amélioration et les programmes en cours.
- 8. Garder confidentielle toute activité considéré comme "secret commercial"
- 9. Obtenir l'engagement et influencer des fournisseurs et d'autres parties prenantes lorsqu'il est possible de les impliquer dans les travaux d'amélioration.

\$

6

 Exiger que les actions d'amélioration déterminées par le plan de travail du FIP soient lancées ou suivies par les parties prenantes.

Financement:

- OLVEA accepte de parrainer la mise en relation des parties prenantes en prenant en charge les frais de déplacement des représentants de l'ONG lors des rencontres initiales permettant la mise en œuvre du Programme.
- Les besoins financiers à venir seront à déterminer et un plan de financement devra être proposé en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes.

Administration:

- Chaque Partie peut proposer des modifications au présent Protocole à tout moment pendant son mandat. Les modifications apportées au PE doivent être faites par consentement mutuel des parties présentes, par un avenant écrit signé et daté par toutes les parties avant toute modification.
- Ce PE vise à clarifier les rôles des participants et à obtenir une coopération entre les Parties pour mener à bien les activités décrites ci-dessus.
- Le présent PE et la proposition entreront en vigueur dès la signature de toutes les parties et, sauf résiliation anticipée, se poursuivra pendant la période d'un an, date à laquelle il expirera, à moins qu'il soit renouvelé
- 4. Les Parties souhaiteraient expliquer publiquement les éléments du partenariat, tels que les progrès et les achèvements du FIP, et rédigeront de temps à autre des rapports sur ces matières. En guise de courtoisie, chaque partie devrait être autorisée à examiner ce qui sera rendu public avant sa publication.

Sauf en ce qui concerne les dispositions intitulées «Confidentialité», qui sont censées être des accords juridiquement contraignants entre les Parties, le présent PE représente l'avis actuel des parties à l'égard des principales activités décrites et ne vise, ni constitue un contrat juridiquement contraignant.

Signé par: 15/03/17	0 111 ^x
Partie 1 ARNAULD DAUDRUY	Partie 2 23102117 SID AHMENSIDHA
Date 28 01 9017.	Date 28/02/17 1
	Partie 4 Mahamed Mahmord
mal direct	-ADOGH
Date 28-02-2017	Date No. N. Parcel Swell
Ahmedou TAleh Ahmed Partie 5 486	Partie 6
In ALY YAHYA DARRIGE	Tartie o III
Date 1 03 03 17	Date